

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 19 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 Juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du treize juin deux mil vingt-quatre.

Présents : Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Christine LEONET - Grégory SPYCHALA - Didier DEMAREST- Christian DEGRAVE - Jean-Michel GODIN - Marie-Geneviève DEGRANDSART - Alberte LECROART - Bernard VANDENHOVE - Bruno LOUVION - Jean-Claude DERCHE

Excusés : Léa DEQUAYE (Arrivée 18h40) - Pierre BOURBOUZE

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 15 - Votants :15

Délibération n°2024-03-15

8.2 Aide Sociale

OBJET : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles précisant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Vu la délibération n°2020-14 en date du 28/07/2020 modifiée par la délibération n°2022-02-10 en date du 09/03/2022, par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS de Petite-Forêt a délégué sans aucune réserve à sa Présidente et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes matières énumérées à la délibération susvisée,

Vu la délibération 2024-02-07 en date du 02 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 et notamment l'octroi d'une enveloppe de 3 000 € en secours d'urgence. Le Conseil d'Administration du CCAS a, en effet, décidé de mettre en place une aide sociale facultative exceptionnelle visant à soutenir les familles franc-forésiennes rencontrant un problème ponctuel et non récurrent. Cette aide n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

Considérant que le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun tels que la CAF, CPAM, ...)

La demande d'aide exceptionnelle sera complétée par les agents sociaux du CCAS après un entretien individuel et sur présentation des pièces justificatives.

La demande sera ensuite étudiée, au cas par cas, par la Présidente, le Vice-Président et/ou Vice-Présidente déléguée et la Directrice du CCAS, conformément à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration. Une notification sera adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision.

L'aide financière exceptionnelle sera attribuée en fonction du besoin avec un plafond maximum de 300 €. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par année civile.

L'aide exceptionnelle sera versée par virement sur le compte du bénéficiaire ou à un tiers (créanciers, prestataires...)

Si le bénéficiaire est à découvert ou non bancarisé, alors le versement se fera en espèces via la régie d'avances du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder l'octroi d'une aide financière exceptionnelle à toute famille, résidant sur la commune, rencontrant un problème financier ponctuel et non récurrent. Cette aide n'ayant pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

Article 2 : d'acter que la demande d'aide exceptionnelle sera complétée par les agents sociaux du CCAS après un entretien individuel et sur présentation des pièces justificatives. La demande sera ensuite étudiée, au cas par cas, par la Présidente, le Vice-Président et/ou Vice-Présidente déléguée et la Directrice du CCAS sur avis motivé du travailleur social du CCAS.

Article 3 : d'acter que l'aide exceptionnelle sera attribuée en fonction du besoin dans la limite de 300 € par année civile.

Article 4 : de verser l'aide exceptionnelle par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire ou à un tiers (créanciers, prestataires...)

Si le bénéficiaire est à découvert ou non bancarisé, alors le versement se fera en espèces via la régie d'avances du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



La Présidente,
Sandrine GOMBERT

Acte publié sur le site internet le 02/07/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le 27/06/2024

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr